PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-46-2022

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Ajouter à la grille I2-11 la catégorie d'usages « Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel (C6) » ;
- Modifier l'article 353 concernant les bâtiments accessoires détachés du groupe « Récréatif (R) »
- Ajouter le terme « ou récréatif » au terme « dôme d'entreposage industriel » à plusieurs endroits dans le règlement de zonage de manière à préciser l'architecture des bâtiments accessoires.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-46-2022

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	8 février 2022
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 février 2022
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	15 février 2022
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	15 février – 2 mars 2022
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	8 mars 2022
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	8 février 2022
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	11 mars 2022
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	N/A
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 avril 2022
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	9 mars
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	9 mars – 23 mars 2022
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	21 avril 2022
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 mai 2022
AVIS DE PROMULGATION :	7 juin 2022

Sébastien Nadeau
Maire

Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-46-2022

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 8 février 2022.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone I2-11 en ajoutant une colonne, à la suite des colonnes existantes, afin d'autoriser l'usage « Service de métier spécialisé tel que plomberie, électricité, chauffage, etc. » de la sous-catégorie d'usages « C601».

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, est modifié à l'article 353 concernant les bâtiments accessoires détachés en ajoutant un deuxième alinéa pour se lire comme suit :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa, un dôme d'entreposage récréatif est autorisé par le présent règlement aux conditions suivantes :

a. Un dôme d'entreposage récréatif est autorisé uniquement la zone R1-02 ;
b. Un maximum de deux dômes est autorisé par terrain et un bâtiment principal doit obligatoirement être existant sur le terrain ;

c. Le dôme (structure et revêtement) doit faire l'objet d'un plan signé et scellé par un ingénieur ;
d. Le dôme doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane ignifuge en polymère ou de tout autre matériau ignifuge similaire répondant aux normes en vigueur ;
e. le dôme doit être constitué d'une structure autoportante faite de poutrelles d'acier tubulaire ancrées à une dalle ou à des piliers ou blocs de béton d'une hauteur maximale de 3,10 mètres ;
f. la superficie minimale du dôme est de 150 mètres carrés;
g. la superficie maximale d'un dôme est de 300 mètres carrés ;
h. la hauteur maximale du dôme est fixée à une hauteur maximale de dix mètres ;
i. le dôme doit être implanté dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
j. le dôme doit être fermé sur au moins 3 côtés ;
k. si le dôme a un côté ouvert, ce dernier ne doit pas être face à la voie de circulation ;
l. le dôme doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres d'une ligne avant ;
m. le dôme doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres des lignes de terrain;
n. le dôme doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres du bâtiment principal ;
o. le dôme doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment accessoire ;
p. le dôme doit être dissimulé de la voie de circulation par l'aménagement d'un écran végétal permanent afin de réduire son impact visuel à partir de la voie de circulation ;
q. en aucun temps, un abri d'hiver temporaire ou permanent ne peut être autorisé à titre de dôme d'entreposage récréatif par les dispositions du présent article ;
r. le dôme ne peut être utilisé qu'à des fins d'entreposage de matériaux, de pièces et d'équipements ou de remisage de véhicules et machineries diverses ;
s. le dôme ne peut être utilisé à des fins de fabrication ou de transformation. »

ARTICLE 4 Le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de manière à ajouter le terme

« ou récréatif » à la suite du terme « dôme d'entreposage industriel » aux endroits suivants :

- « article 141 : deuxième alinéa ;
- article 155 : paragraphe 16 du deuxième alinéa ;
- article 157 : paragraphe 8 du premier alinéa ;
- article 157.1 : deuxième alinéa. »

ARTICLE 5 La table des matières et la liste des annexes du règlement 300-2015 sont modifiées le cas échéant pour tenir compte du présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR : FRANÇOIS MOREAU

APPUYÉ PAR : NICOLE MARTEL

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2022-04-0163

Sébastien Nadeau	**Jean-Michel Frédérick**
Maire	**Greffier et avocat**

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-46-2022

VLA 300-2015			Zone I2-11
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
		H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation communautaire	
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
		C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	○
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé	
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité	
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis	
		I6 : Industrie et centre de recherche et développement reliés aux agtechs et bioproduits végétaux	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•
		Jumelée	
		Contigüe	
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10
		Emprise au sol minimale (m2)	100
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	15

VLA 300-2015			Zone
			I2-11
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	
		Nombre de logement maximum	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	0,15
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	9 (117)
		Avant secondaire minimale (m)	
		Arrière minimale (m)	10
		Latérale minimale (m)	(8)
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	(47)
		Profondeur moyenne minimale (m)	(47)
		Superficie minimale (m2)	(47)
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
		Projet intégré	
		Usage conditionnel	•
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(27)
		Autres	(19) (65) (74) (127) (365)
		# amendement	300-46-2022

NOTES :

(8) Correspond à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 6 mètres. Dans le cas de la zone I2-06, I2-09, I2-10 et I2-11, la hauteur du bâtiment est mesurée jusqu'au point le plus élevé de tout mur adjacent à la ligne latérale.
(19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.
(27) L'usage «service de métier spécialisé tel que plomberie, électricité, chauffage, etc. » de la sous-catégorie d'usages « C601 » est spécifiquement permis.
(47) Voir les sections 2 et 3 du chapitre 3 du règlement relatif au lotissement en vigueur.
(65) Toute nouvelle construction érigée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être desservie par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des secteurs et terrains identifiés à l'article 833 du règlement relatif au zonage en vigueur.
(74) À l'intérieur du périmètre formé par les zones I2-06, I2-09, I2-10 et I2-11, seuls les « dépanneur » existants à l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés. Tout nouveau « dépanneur » est assujetti au règlement numéro 309-2021 relatif aux usages conditionnels et à l'approbation du conseil municipal.
(117) Voir l'article 129 quant à la marge avant applicable pour certaines rues.
(127) À l'intérieur du périmètre formé par les zones I2-06, I2-09, I2-10 et I2-11, seuls les usages des sous-catégories d'usages « C202 » et « C203 » existants à l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés. Tout nouvel usage de ces deux sous-catégories d'usages est assujetti au règlement numéro 309-2021 relatif aux usages conditionnels et à l'approbation du conseil municipal.
(365) À l'intérieur du périmètre formé par les zones I2-06, I2-09, I2-10 et I2-11, seules les « stations-service » existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisées. Toute nouvelle « station-service » est assujettie au règlement numéro 309-2021 relatif aux usages conditionnels et à l'approbation du conseil municipal.